

**Arrêté n° 2023-12-10****ARRETÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION****REPUBLIQUE FRANÇAISE****DEPARTEMENT DU RHONE****COMMUNE DE LIMAS**

LE MAIRE DE LIMAS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **LIMAS**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

N°	NOM DE LA VOIE	LONGITUDE	LATITUDE
1	chemin de Chabert	4.6981317	45.9800696
2	chemin de la Creuse	4.6967864	45.9706506
3	rue Jean Baptiste Martini Nord - rue de Belleruche	4.7093792	45.9826163
4	rue Jean Baptiste Martini Sud - rue des Frères Lumière	4.7095	45.97937

5	avenue de la Libération Est	4.71156	45.97855
6	route de Riottier Est	4.7451292	45.9752035
7	rue d'Anse Sud entrée	4.7161187	45.9643534
8	chemin de Forisant	4.69874	45.9687195
9	Montée de Buisante	4.7040519	45.9658789
10	rue de la Corniche	4.7076791	45.9657345

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Il est précisé que Limas étant limitrophe de part et d'autre de son territoire avec des agglomérations, il n'y a pas lieu d'installer des panneaux de sortie, l'entrée dans une autre agglomération (Anse, Gleizé, Pommiers, Villefranche-sur-Saône) correspondant à la sortie de Limas

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **LIMAS** sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **LIMAS**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des services de la ville, le Directeur des Services techniques, le Commissaire de Police de Villefranche-sur-Saône, le chef de la Police municipale et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché et copie sera adressée :

- Au commissariat de police de Villefranche-sur-Saône,
- Au service de la police municipale,
- Au service voirie,
- Au Directeur des services techniques municipaux
- A la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône

A Limas le 29 décembre 2023

Le Maire,
Michel THIEN

